

Deux circonstances seules peuvent faire que des engagés arrivent au terme de leur engagement sans avoir concouru à la formation d'une classe : ou s'étant engagés, soit pour deux, soit pour trois ans, sous l'empire de la loi du 21 mars 1832-modifiée par la loi du 1^{er} février 1868, ces jeunes gens n'ont pas atteint 20 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle expire leur engagement ; ou ils ont été omis sur les tableaux de recensement de la commune où ils ont leur domicile.

Dans le premier cas, qui ne devra plus se produire après le 1^{er} janvier 1876, le conseil d'administration du corps devra congédier l'engagé le jour où se termine son engagement, et lui faire parvenir, par l'intermédiaire du commandant du dépôt de recrutement du département où il se retirera, un titre de congé sur lequel, au lieu des mots : *le temps de service exigé par la loi*, sera inscrite en gros caractères la mention suivante : *la durée de l'engagement qu'il avait souscrit, et devra concourir à la formation de la classe de 187* , à laquelle il appartient par son âge.

Avant de transmettre cette pièce à l'intéressé, le commandant du dépôt de recrutement signalera le jeune homme au préfet, qui prendra note de sa position et veillera à son inscription sur les tableaux de recensement.

Quant aux omissions de jeunes gens en activité de service, il suffira, pour les éviter, de se conformer aux prescriptions suivantes.

Le 1^{er} janvier de chaque année, les chefs de corps signaleront les engagés ayant atteint l'âge de 20 ans dans le cours de l'année précédente, aux préfets des départements dans lesquels ces jeunes gens avaient leur domicile légal au moment de l'engagement.

Il sera établi, à cet effet, par les conseils d'administration des corps, des feuilles individuelles conformes au modèle ci-joint. Ces feuilles tiendront lieu de certificat de présence pour l'inscription des engagés sur la troisième partie de la liste du recrutement s'ils sont liés au service pour cinq ans au moins, ou sur la première partie de ladite liste si la durée de l'engagement est inférieure à cinq années.

Si l'inscription ne pouvait avoir lieu dans la commune signalée comme étant le domicile légal de l'engagé, le préfet en préviendra sur-le-champ le conseil d'administration du corps, qui mettra le jeune homme en demeure de fournir les renseignements nécessaires pour que son inscription ait lieu sur les listes de l'année ou sur les listes de la classe suivante.

Après avoir assuré l'inscription sur les tableaux de recensement des engagés qui leur auront été signalés, les préfets soumettront les signalements aux conseils de révision et les transmettront ensuite aux commandants des dépôts de recrutement, qui, aussitôt après la division en deux portions de la première partie de la liste de recrutement, renverront ces pièces aux corps, revêtus de l'une des mentions ci-après, suivant le cas :

1^o Pour l'engagé de moins de cinq ans : *Inscrit sur la première partie de la liste du recrutement du canton de*
et appelé par son numéro à compléter cinq années de service ;
ou : *Inscrit sur la première partie de la liste du recrutement du*